

■ **Arrêté du maire SGA-AR-2024-n°28**  
**Autorisation de mise en circulation et de stationnement d'un véhicule**  
**« taxi ».**

**Le Maire de Creil,**

■ **Visas :**

- Vu le code des transports,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise,
- Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
- Vu le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de « petite remise »,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de « petite remise »,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 réglementant l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise,
- Vu l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant réglementation de l'exercice de la profession de loueur et conducteur de voiture automobile de place,
- Vu l'avis de la commission communale des taxis et voitures de petites remises réunie le 2 mars 1998,
- Vu le décret n°2017-236 en date du 24 février 2017, relatif à la création de la commission locale des transports particuliers de personnes (T3P), qui abroge l'actuelle commission communale des taxis et des voitures de petites remises,
- Vu l'autorisation de stationnement n°5 du 2 janvier 2023, délivrée à monsieur Sydney TOCNY, de la « SAS SYD TAXI », domicilié, 15 rue des Champs de Bouleux à Nogent-sur-Oise (60180), pour son véhicule « taxi » de marque BMW immatriculé ET-952-DE, suivant la déclaration enregistrée par la Préfecture de l'Oise en date du 29 décembre 2017,
- Vu l'arrêté municipal n°2023-032 en date du 08 février 2023, relatif au changement de véhicule taxi de M. Sydney TOCNY, de la société « SYD TAXI », de marque BMW, immatriculée EF-001-ZP, suivant la déclaration enregistrée par la Préfecture de l'Oise en date du 13 janvier 2022,
- Vu le courriel en date du 16 janvier 2024 de monsieur Sydney TOCNY, de la « SAS SYD TAXI », demandant un nouvel arrêté pour le changement de son véhicule taxi,

■ **Considérant :**

Que monsieur Sydney TOCNY, de la « SAS SYD TAXI », nous a fait part de son changement de véhicule « taxi »,

■ **Arrête :**

Article 1 : L'autorisation de stationnement n°5, délivrée le 2 janvier 2023, à monsieur Sydney TOCNY, de la « SAS SYD TAXI », relative au véhicule de marque BMW immatriculé EF-001-ZP, est modifiée.

Article 2 : Monsieur Sydney TOCNY, de la société « SYD TAXI », né le 12 juin 1983 à Villepinte, domicilié 15 rue des Champs de Bouleux à Nogent-sur-Oise (60180), titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise sous le n°000666 et validée pour l'année en cours, et madame Amélie HERMANT, née le 20 mars 1986 à Amiens (80000), domiciliée 15 rue des Champs de Bouleux à Nogent-sur-Oise (60180), titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise sous le n°000799 et validée pour l'année en cours, sont autorisés à faire circuler sous le nom, « SAS SYD TAXI », le véhicule :

- **Marque** : MERCEDES BENZ
- **Type** : W1VVMLEZ7R4345673
- **Moteur** de 10 CV
- **Immatriculée** GS-373-ZW suivant la déclaration enregistrée par la Préfecture de l'Oise en date du 13 décembre 2023.

La carte professionnelle devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel de telle sorte, qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 3 : La « SAS SYD TAXI », représentée par monsieur Sydney TOCNY et madame Amélie HERMANT, est autorisée à faire stationner ladite voiture, contenant 7 places, qui portera le numéro 5 sur les emplacements désignés par l'arrêté municipal du 29 avril 1998.

En dehors de cet emplacement, le conducteur ne peut pas :

- Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation au publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable,
- S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients,
- Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aéroports ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une heure précédent l'horaire de prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.

**Article 4** : Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi notamment :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre »,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ou pour les véhicules en circulation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI »,
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune de rattachement,
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer,
- un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.

Le véhicule « taxi » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

**Article 5** : La tarification des courses devra être portée à la connaissance des passagers par l'apposition à l'intérieur du véhicule d'une affichette disposée de manière visible et lisible de la clientèle.

**Article 6** : La « SAS SYD TAXI », représentée par monsieur Sydney TOCNY et madame Amélie HERMANT, est tenue de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi. Elle est notamment tenue de respecter les dispositions de l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant réglementation de l'exercice de la profession de loueur et de conducteur de taxi.

Elle ne peut, en aucune façon, céder son autorisation. Elle doit, si elle cesse de faire circuler son véhicule, en faire immédiatement la déclaration au Commissariat de Police et à la ville de Creil où sera restituée l'autorisation de stationnement. En cas de cession d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

**Article 7** : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au commissariat de Police, au centre des impôts et à la Préfecture, et publié sur le site internet officiel de la Ville de Creil.

**Article 9** : Monsieur le Maire de Creil et Monsieur le Commissaire Principal de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : Tout recours contentieux, relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans les deux (2) mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A Creil, le 30 janvier 2024

Jean-Claude VILLEMAIN

Notifié le, 02/02/24  
Signature de l'intéressé,

M. Sydney TOCNY



02 FEV. 2024

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

15 FEV. 2024

15 FEV. 2024